Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-474** **14/08/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2018-851 du 20/11/2018 : Mesures de surveillance et de police sanitaire vis à vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en France métropolitaine.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV 3.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : A la suite de l'apparition de la FCO BTV 3 sur le territoire national et à la parution de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 modifié, cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion et de lutte ainsi que les modalités liée à la vaccination et les dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Textes de référence :
- règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la

santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- règlement d’exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/ 2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;
- règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles- ci ;
- règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- articles L. 201-8, L. 221-1-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime
- arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.
- arrêté modifié du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 9 août 2024 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine

De nombreux foyers de BTV3 ont été confirmés au mois de juillet 2024 dans le nord de l'Europe (Pays Bas, Allemagne et Belgique) avec un foyer plus proche se situant à Binche à 10 km de la frontière françaises (Nord). La multiplication des foyers de BTV3 à proximité de la frontière avec la Belgique a eu comme conséquence la mise en place d'une zone régulée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté modifié du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain.

En parallèle, la proximité avec des foyers belges impose la mise en place d'une zone réglementée conformément au règlement 2020/688 qui prévoit des restrictions en termes d'échanges vers un autre État membre.

La zone régulée et la zone réglementée sont définies dans les mêmes termes par la réglementation nationale et européenne : une surface couverte par un rayon de 150 km autour d'un foyer. Dans cette instruction technique, il est fait référence à la ZR pour simplifier.

Le 5 août 2024 le premier foyer de BTV3 a été confirmé sur le territoire national (Nord). A ce jour, le BTV3 est considéré comme sérotype exotique.

Cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion et de lutte contre ce nouveau sérotype en application de l'arrêté du 4 juillet 2024 suscité. Elle abroge l'instruction technique 2018-851 modifiée du 21/11/2018 relative aux mesures de surveillance et de police sanitaire vis à vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en France métropolitaine.

I. Mesures de gestion

En application de l'article 9 du RUE 2020/689 paragraphe 2 alinéa b, est déclaré comme foyer, l'établissement (établissement de type 10) dans lequel un animal a présenté des signes cliniques associés à un résultat PCR positif au regard de la FCO. Est également considéré comme foyer, l'établissement soumis à la surveillance programmée (surveillance d'absence de circulation des sérotypes exotiques de la FCO) dans lequel un animal présente un résultat positif à la recherche de FCO.

En dehors de ces deux cas, les animaux sans signes cliniques et testés avec un résultat positif ne sont pas déclarés comme étant des cas confirmés, leur élevage n'est pas considéré comme un foyer.

1. Suspicion clinique

Dans le cas d'uns suspicion clinique, le vétérinaire réalise un prélèvement sanguin en tube EDTA sur chaque animal présentant des signes cliniques à concurrence d'un maximum de 3 animaux pour une espèce et envoie les prélèvements au laboratoire agréé (publication officielle de la liste des laboratoires agréés https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale). Si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, ceux-ci sont stockés à +4°C. Le vétérinaire déclare la suspicion clinique de FCO en effectuant

une notification à la DD(ETS)PP à l'aide des commémoratifs adéquats (annexe 1). La DD(ETS)PP rémunère le vétérinaire selon les tarifs définis à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 août 2024 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine.

Selon le contexte épidémiologique local et les constatations en élevages (notamment l'espèce touchée**)**, le vétérinaire peut solliciter la recherche du virus de la MHE en première intention en complément de celle du virus de la FCO. De même, lorsque la PCR FCO est positive et selon le contexte épidémiologique, le sérotypage en première intention sera orienté sur la détection du BTV3 dans la zone vaccinale et sur celle des BTV8 en dehors de cette zone. Si la DD(ETS)PP le juge nécessaire les sérotypages pour la détection des BTV3 et BTV8 peuvent être demandés en parallèle. Enfin, si la PCR FCO est positive et que les détections des sérotypes BTV3 et BTV8 sont négatives, l'échantillon doit être transmis sans délai au LNR.

Le laboratoire transmet les résultats de confirmation des suspicions cliniques à l'éleveur et dans SIGAL par le dispositif d'EDI-SACHA sur la base des fiches de plans en vigueur. Ces dernières sont disponibles sur le portail Resytal dans l'Espace documentaire > Echange de données laboratoires > Référentiel Production > Santé animale > Fiches de plan. La DD(ETS)PP partage l'information avec le vétérinaire sanitaire de l'éleveur et l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS).

Si le laboratoire agréé débute la prestation de la recherche de BTV3, il fait confirmer ses 5 premières détections (résultats positifs sur tout motif) par le Laboratoire National de Référence (LNR). Lorsque le laboratoire agréé envoie les prélèvements pour confirmation au LNR, il doit préciser le motif « confirmation suspicion clinique » pour éviter toute confusion au LNR. Lorsque le LNR a confirmé les 5 premiers résultats positifs du laboratoire agréé, ce dernier n'a plus besoin de faire confirmer ses résultats. Il n'est pas nécessaire de faire confirmer par le LNR des résultats de détection faible (c'est-à-dire quand la PCR FCO présente un Ct strictement supérieur à 35).

2. Dépistage lors des mouvements aux échanges entre Etats membres ou lors des exportations et en dehors des mesures de police sanitaire de zone régulée.

Ces analyses, faites à la demande des professionnels sont prises en charge par l'éleveur ou l'opérateur. Le vétérinaire qui fait le prélèvement remplit la fiche de demande d'analyse définie par le laboratoire agréé destinataire en précisant qu'il s'agit d'une demande d'analyse virologique par PCR concernant un **contrôle au mouvemen**t. En cas de résultat positif à la PCR FCO, aucun sérotypage n'est exigé. Toute demande de sérotypage reste à l'initiative de l'éleveur ou de l'opérateur et à sa charge.

3. Gestion des foyers

L'arrêté ministériel modifié du 4 juillet 2024 permet à la DD(ETS)PP de rédiger, ou non, un APDI sur les élevages considérés comme foyers.

Pour assurer le suivi épidémiologique au niveau national et la certification, les DD(ETS)PP renseignent les foyers de FCO dans l'outil Déclaration-Certification conformément à la l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-801 du 27/10/2021. Pour chaque foyer, le sérotype BTVn est renseigné dans le champ « agent pathogène ».

La DGAL assure chaque vendredi, la mise à jour de la ZR (d'un rayon de 150 kilomètres autour de chaque foyer), en tenant les SRAL et les DD(ETS)PP informés des évolutions de zonage (cartes, listes des communes en zone régulée). Ces informations sont mises en ligne sur le site internet du MASA et sur l'intranet de la DGAL.

4. Communication

Les SRALs animent et coordonnent la communication sur la FCO sérotype 3 avec les OVS et OVVT. Dans la zone indemne, ils veillent notamment à cette communication pour que les organisations professionnelles restent vigilantes à l'extension de la zone régulée et au risque d'émergence.

Dans un département jusque-là sans foyer, lorsque le premier foyer apparaît, les modalités de communication sont traitées en coordination avec le SRAL et la DGAL. Le SRAL concerné assure la communication de l'information aux DD(ETS)PP de sa région et aux autres SRAL, susceptibles d'être touchés par la modification éventuelle de la zone régulée.

II. MESURES RELATIVES A LA VACCINATION

1. La vaccination

1.1. Définition de la zone de vaccination

Sur le territoire national est définie une zone de vaccination dans laquelle l'Etat met à disposition des éleveurs gratuitement des doses de vaccins. Le périmètre de cette zone est défini à partir de données épidémiologiques recueillies en décembre 2007 suite à l'introduction depuis la frontière belge du virus de la FCO BTV-8 en juillet 2007 et se propose de couvrir en conséquence toute la zone potentiellement touchée avant la fin de la période d'activité vectorielle.

Cette zone de vaccination comprend 6 régions :

Haut de France, Grand Est, Normandie, Île de France, Centre Val de Loire et Bourgogne Franche Comté.

1.2. La stratégie vaccinale

Compte tenu des caractéristiques intrinsèques des vaccins qui diminuent les symptômes sans réduire pour autant la virémie, cette vaccination ne vise pas à ralentir la propagation de la maladie mais à protéger les animaux et réduire la mortalité.

La France s'est dotée en urgence d'un stock de 6,4 millions de doses de vaccins. Ces vaccins constituent le « stock État », mis à disposition gratuitement des éleveurs éligibles. Les conditions cumulatives d'éligibilité sont les suivantes :

- Éleveurs de bovins et/ou d'ovins
- L'élevage est situé dans la zone de vaccination définie (6 régions)
- L'éleveur a désigné un vétérinaire sanitaire

Cette vaccination n'est pas obligatoire, les éleveurs qui souhaitent en bénéficier prennent contact avec leur vétérinaire sanitaire. Les vétérinaires sanitaires des éleveurs éligibles au dispositif sont mandatés pour réaliser la commande des vaccins via CALYPSO, la prescription et la traçabilité de la délivrance. La vaccination ne permettant pas la certification aux échanges, elle n'est pas obligatoirement réalisée par le vétérinaire. Les détenteurs non professionnels ne peuvent cependant pas administrer eux-même le vaccin (article L 243-2 du CRPM). Quel que soit le cas de figure, le coût de l'administration du vaccin n'est pas payé par l'Etat.

La vaccination des ovins et bovins présents dans les élevages en dehors de la zone de vaccination est autorisée. Toutefois, les éleveurs ne pourront pas disposer des vaccins mis à disposition par l'État. La commande par le vétérinaire devra se faire via le circuit habituel de commande de vaccins, et tous les coûts générés par cette vaccination seront à la charge de l'éleveur.

1.3. Caractéristiques des vaccins

Vaccin et fabricant	Espèce cible	Protocole de primo-vaccination	Indication d'utilisation	Début de l'immunité

BLUEVAC 3 (CZV)	**Bovin**	**2 injections**	**Réduction de la virémie**	**21 jours après la fin de la primovaccination**
	Ovin	2 injections	Réduction de la virémie Prévention de la mortalité Réduction des signes cliniques	
BULTAVO 3 (Boehringer Ingelheim)	**Ovin**	**1 injection**	**Réduction de la virémie** **Prévention des signes cliniques et de la mortalité**	

Remarque : les données de terrain actuellement disponibles montrent que la réduction de la virémie recherchée est faible par rapport à celle obtenue avec les autres vaccins FCO (rapport de 1 à 10) qui limite l'intérêt du vaccin pour ralentir la diffusion du virus sur le territoire. En revanche les symptômes sont fortement atténués au sein des cheptels infectés.

2. Le rôle du vétérinaire sanitaire dans le dispositif de vaccination

2.1 Désignation du vétérinaire sanitaire

Toute personne détenant au moins un bovin ou un ovin est tenue de désigner un vétérinaire sanitaire. Cette obligation s'applique donc également aux fermes pédagogiques, aux écopatureurs et « petits détenteurs » qui détiennent des animaux pour leur agrément. La désignation du vétérinaire sanitaire se fait de manière classique via l'envoi du formulaire CERFA N° 15983*01 à la DD(ets)PP du département dans lequel l'exploitation est enregistrée administrativement.

C'est le désignataire, donc l'éleveur, qui informe la DD(ets)PP après avoir obtenu l'accord du vétérinaire désigné. Pour rappel, un éleveur peut désigner plusieurs vétérinaires d'un même domicile professionnel d'exercice si ceux-ci ont une habilitation sanitaire valable pour le département et pour les espèces concernées. Les modalités de la désignation du vétérinaire sanitaire sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012.

Les DD(ets)PP veillent à ce que la relation d'un vétérinaire sanitaire à un élevage soit bien déclarée et mise à jour dans SIGAL.

2.2 Mandatement des vétérinaires sanitaires

Un arrêté préfectoral unique par département est pris pour mandater l'ensemble des vétérinaires sanitaires désignés par des éleveurs bovins et/ou ovins qui se situent en zone de vaccination.

a. Objet du mandatement des vétérinaires :

Les vétérinaires sanitaires sont mandatés pour :

- Commander les vaccins via l'outil CALYPSO et assurer la gestion des flacons (réception, stockage, mise au rebut). Un tutoriel est disponible en annexe (annexe 2)
- Informer les éleveurs sur la maladie et la bonne utilisation des vaccin
- Prescrire le vaccin
- Délivrer le vaccin et assurer le suivi de la pharmacovigilance
- Saisir les informations nécessaires au suivi par l'administration de la délivrance des vaccins, notamment :
 - Identité de l'établissement / atelier bénéficiaire
 - Espèce concernée
 - Nom du vaccin, numéro de lot, quantité de flacon délivrés
 - Nombre d'animaux à vacciner

La plateforme CALYPSO est opérationnelle pour la commande de vaccins et la traçabilité de la mise au rebut uniquement. Les fonctionnalités de traçabilité de la délivrance ne sont pas encore disponibles. En attendant, les vétérinaires sont donc invités à conserver les ordonnances de délivrance du vaccin.

Lorsque les fonctionnalités de traçabilité de la délivrance seront disponibles (T4 2024), les vétérinaires devront renseigner dans CALYPSO ces informations, depuis le début de la vaccination.

b. Paiement des vétérinaires mandatés

A terme, c'est l'envoi des informations de traçabilité de la délivrance via CALYPSO qui permettra le paiement des vétérinaires mandatés. Les DDetsPP seront chargées de vérifier notamment que la délivrance concerne un atelier éligible (atelier bovin ou ovin, zone de vaccination, désignation du vétérinaire sanitaire) grâce à leur accès à CALYPSO. Le paiement sera facilité par la mise à disposition de la fonctionnalité de facturation de CALYPSO.

En attendant que les fonctionnalités CALYPSO soient disponibles, les DDetsPP pourront payer les vétérinaires en s'appuyant sur l'ordonnance de délivrance dont les modalités de transmission seront à décider localement selon les usages.

Pour chaque délivrance à un atelier des doses permettant un schéma complet de primovaccination (deux doses par bovin de BLUEVAC 3, une dose par ovin de BULTAVO 3) le vétérinaire est rémunéré à hauteur de 5 fois le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV). Pour rappel à date 1 AMV = 14,18 € HT

c. Cadre de la prescription de vaccins

Le cadre général de l'exercice vétérinaire impose qu'une prescription s'effectue en présence des animaux à vacciner.

De nombreux éleveurs ont établi un suivi sanitaire permanent de leur atelier avec leur vétérinaire sanitaire, ce qui ouvre la possibilité pour le celui-ci de prescrire hors examen clinique. Dans ce cas, et compte tenu du caractère exotique du sérotype 3 de la FCO, ces vétérinaires sont autorisés de manière temporaire, pour des ateliers situés dans la zone de vaccination, à réaliser des prescriptions hors examen clinique de vaccin FCO BTV-3 et à mettre à jour les documents du suivi sanitaire permanent (bilan sanitaire d'élevage et protocole de soins) au cours d'une visite ultérieure.

Tout détenteur n'ayant pas désigné de vétérinaire sanitaire ne peut avoir accès au vaccin mis à disposition par l'Etat.

III. Mesures de gestion applicables aux mouvements nationaux et aux échanges spécifiques à l'arrivée du BTV3

Les conditions spécifiées dans cette partie viennent en complément de l'IT 2023-645 « FCO - FRANCE CONTINENTALE - conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux » afin de préciser les conditions particulières suite à l'arrivée du BTV3 en France.

III.1. Conditions applicables aux mouvements sur le territoire national au regard du BTV3

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024, les animaux des espèces suivantes : Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae, ne peuvent pas sortir de la zone régulée (constituée par l'ensemble des périmètres de 150 km autour d'un établissement déclaré foyer qu'ils soient coalescents ou isolés) sans appliquer les conditions prévues dans l'arrêté et précisés au point III.1.3 de cette instruction.

III.1.1. Mouvements au sein de la zone régulée BTV 3

Au sein de la zone régulée, les mouvements des animaux sont possibles vers :

- un abattoir situé dans la zone,
- une autre exploitation située dans la zone,
- un centre de rassemblement (CR) dans la zone, si les animaux sont ensuite envoyés sans autre transit vers un abattoir ou vers une autre exploitation située dans la zone.

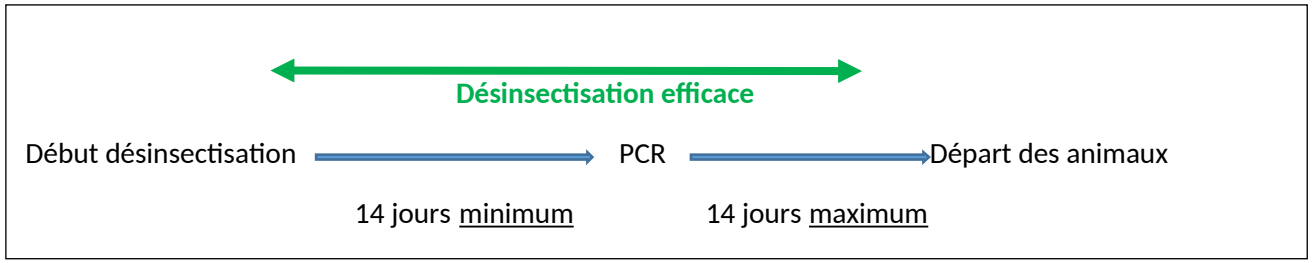
NB : Lorsque qu'une exploitation est située partiellement en zone régulée, les mouvements d'animaux entre les différents sites de l'exploitation sont considérés comme des mouvements internes à la zone régulée.

III.1.2. Sorties de la zone régulée vers la zone indemne française

Les animaux des espèces sensibles peuvent sortir de la ZR si les conditions suivantes sont respectées :

- protégé contre les attaques de vecteurs par des insecticides ou des répulsifs au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du départ des animaux et
- soumis avant le départ à une analyse de recherche de la FCO par PCR, dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.

Le départ de la zone régulée doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.



Cette analyse PCR peut être réalisée dans l'exploitation d'origine ou dans le CR (situé en zone régulée), mais en tout état de cause avant de quitter la zone régulée. Le résultat de la PCR négatif doit être connu avant la sortie de la zone.

Une attestation de la réalisation de la désinsectisation (cf. annexe 3) , ainsi que le résultat de l'analyse lui correspondant doit accompagner chaque animal.

Les moyens de transport font l'objet d'une désinsectisation avant le départ des animaux de la zone régulée.

Les animaux testés positifs dans les centres de rassemblement peuvent soit :

- retourner dans l'établissement d'origine ou dans un autre établissement situé en ZR
- être envoyés directement vers un abattoir (avec abattage dans les 24h si l'abattoir est en ZI).

Attention : les animaux désinsectisés ne peuvent partir à l'abattoir qu'après la fin de validité des effets du produit désinsectisant utilisé.

III.1.3. Dérogations aux conditions précédentes de sorties de la ZR

Les dérogations indiquées à l'article 11 de l'Arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain sont précisées et complétées ci-dessous.

III.1.3.1. Sortie des veaux âgés de moins de 70 jours vers un centre de rassemblement en ZI

La sortie d'animaux de moins de 70 jours d'un établissement situé en ZR est autorisée vers un centre de rassemblement spécialisé pour les veaux, situé en ZI si les conditions suivantes sont respectées :

- Moyens de transport préalablement désinsectisés ;
- Désinsectisation des animaux avant le mouvement vers le CR ;
- Transport direct vers le CR spécialisé pour les échanges, sans rupture de charge, dans le respect des exigences des règles de bien-être animal pour le transport ;
- Réalisation des prélèvements pour dépistage par PCR à l'arrivée sur l'ensemble des animaux livrés le CR ;
- Détention des animaux dans un bâtiment fermé et désinsectisé ;
- Maintien des animaux dans le CR au maximum 72 heures entre leur arrivée et leur départ vers le pays de destination.
- Le CR est situé dans un département partiellement couvert par la ZR ou département limitrophe à un département en partie en ZR

Les veaux qui ne seraient finalement pas exportés pourront être redirigés vers un atelier d'engraissement en bâtiment fermés en zone indemne conformément en III.1.3.4.

III.1.3.2. Sortie des animaux âgés de plus de 70 jours vers un centre de rassemblement en ZI

Animaux concernés : bovins, ovins, caprins
Dérogation accordée : pas de PCR avant la sortie de ZR
Conditions maintenues : désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant sortie de la ZR
Conditions supplémentaires :

- Le CR est situé dans un département partiellement couvert par la ZR ou dans un département limitrophe à un département au moins en partie en ZR ;
- Les animaux sont détenus dans un bâtiment fermé et désinsectisé du CR ;
- Les animaux restent au plus 72 heures dans le CR s'ils sont destinés aux échanges vers une ZR d'un autre EM (voir partie 4),

OU

- Réalisation de la PCR en CR dans les 72 h après leur arrivée

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

III.1.3.3. Sortie des animaux de moins de 70 jours destinés à un centre d'engraissement fermé en ZI

Cette dérogation est accordée pour pouvoir engraisser les jeunes animaux dans des bâtiments adaptés à leurs besoins qui sont situés en ZI et à proximité de la ZR.
Animaux concernés : bovins, ovins, caprins de moins de 70 jours
Dérogation accordée : pas de PCR avant la sortie de ZR
Conditions maintenues désinsectisation avant sortie de la ZR
Conditions supplémentaires :

Dans le centre d'engraissement, les jeunes animaux sont détenus dans un bâtiment fermé. Les animaux et le bâtiment sont désinsectisés.
Les jeunes bovins de moins de 70 jours peuvent être allotés dans un bâtiment fermé et désinsectisés dans un centre de rassemblement à proximité de la ZR avant entrée dans le centre d'engraissement.
Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

III.1.2. Sortie vers un abattoir situé en ZI

III.1.2.1. Cas général

Les sorties des animaux des exploitations ou des CR situés dans la ZR sont autorisées à condition que les animaux sortent **directement** de la ZR vers l'abattoir. Ces derniers doivent être abattus dans les 24h suivant leur arrivée à l'abattoir.

Les moyens de transports doivent être désinsectisés sur le lieu de départ des animaux.

III.1.2.2. Ovins détenus en bergerie fermée

Les ovins détenus en bergerie fermée en ZR peuvent être envoyés en ZI sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les ovins sont abattus sur le territoire national et dans un délai maximum de 15 jours entre le départ de l'exploitation d'origine et l'abattage ;
- Dès le déchargement les ovins sont détenus dans un bâtiment fermé en dehors du site de l'abattage et hébergeant exclusivement des ovins destinés à l'abattage.
- A l'arrivée à l'abattoir, les animaux doivent être abattus sans délais indus.

Cette dérogation s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur en matière de santé et protection animale.

III.1.3. Entrées dans la zone régulée d'animaux issus de la zone indemne

III.1.3.1. Participation à des expositions/ foires d'animaux en ZR

Seuls les animaux espèces répertoriées sensibles à la FCO détenus dans une exploitation de la zone régulée depuis plus de 30 jours peuvent participer à un rassemblement dans le cadre d'une manifestation, exposition ou foire ayant lieu dans cette zone

III.1.3.2 Introduction dans un CR situé en ZR avant départ vers un autre Etat membre pour une destination autre qu'abattage

Les animaux issus de ZI peuvent être rassemblés en ZR sans remise en question de leur origine ZI, si les conditions suivantes sont respectées :

- Les animaux doivent séjourner dans ces CR et marchés au maximum 48 heures ;
- Ils doivent être systématiquement désinsectisés avant de quitter leur exploitation d'origine ou le dernier lieu de rassemblement avant d'entrer dans la ZR ;
- Une attestation de réalisation de désinsectisation devra accompagner les animaux (cf. annexe 3).

Ces animaux peuvent être certifiés aux échanges en tant qu'animaux issus de ZI.

III.2. Conditions applicables aux échanges au sein de l'UE au regard du BTV3

III.2.1 Échanges d'animaux destinés à l'abattage immédiat dans un autre Etat Membre

Les conditions pour l'abattage des animaux vis-à-vis du BTV3 restent les mêmes que celles indiquées dans l'IT 2023-645 FCO - FRANCE CONTINENTALE - conditions applicables aux mouvements des ruminants et de leurs produits germinaux, au paragraphe III.A.

III.2.2 Échanges d'animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement depuis la ZR

III.2.2.1. Conditions générales

Les départs à destination de l'UE des ruminants sont possibles selon les conditions prescrites par le règlement 2020/689 (section 1 chapitre 2 de la partie II de l'annexe V) :

- Les animaux sont originaires d'un établissement protégé contre les vecteurs => **pas mis en œuvre en France**
- Les animaux sont détenus dans une zone saisonnièrement indemne => **pas mis en œuvre en France**
- Les animaux sont vaccinés contre tous les sérotypes présents dans un rayon de 150 km

Les vaccins BTV3 disponibles actuellement en Europe ne garantissent pas une période d'immunité après leur administration. Le vaccin atténue l'expression des symptômes de la maladie mais n'empêche pas les animaux d'être virémiques. De ce fait, la Commission européenne a indiqué qu'ils ne peuvent répondre aux exigences pour la certification aux échanges.

III.2.2.2. États membres vers lesquels les envois sont interdits depuis la ZR FCO3

Les envois d'animaux depuis la ZR FCO3 (pour toute autre finalité que l'abattage) vers les pays suivants sont interdits : Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Irlande du Nord, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

III.2.2.3. États membres ayants notifiés des conditions

Dix États Membres (dont la France) ont notifié des conditions supplémentaires à la Commission Européenne conformément au Règlement 2020/688, partie II, chapitre I, section 8, article 32, 2) :

Etat membre	Sérotypes présents dans le pays	Conditions supplémentaires déclarées à la Commission Européenne	Envois d'animaux possibles depuis la ZR
Allemagne	BTV3	Aucune condition concernant le BTV3 **Tous les animaux :** Désinsectisation + PCR **Animaux de moins de 90 jours** : issus d'une mère vaccinée	OUI
Belgique	BTV3	Aucune condition concernant le BTV3 **Tous les animaux :** Désinsectisation + PCR	OUI
Croatie	BTV4	Aucune condition concernant le BTV4 **Animaux de moins de 90 jours :** Désinsectisation + PCR	Oui pour les animaux < 90 jours désinsectisés + PCR **NON** pour les animaux > 90

			jours
Espagne	BTV1 et BTV4 Zones reconnues indemnes Programme éradication	**Animaux de moins de 90 jours :** issus d'une mère vaccinée ou Désinsectisation + PCR	Oui pour les animaux < 90 jours désinsectisés + PCR **NON** pour les animaux > 90 jours
Grèce	BTV4	**Animaux de plus de 70 jours** Désinsectisation + PCR **Animaux de moins de 70 jours :** issus d'une mère vaccinée ou Désinsectisation + PCR	OUI
Italie	BTV1 et BTV4	**Animaux de plus de 90 jours** Désinsectisation + PCR **Animaux de moins de 90 jours :** issus d'une mère vaccinée ou désinsectisation + PCR	OUI
Luxembourg	Indemne	**Animaux de plus de 70 jours** Désinsectisation + PCR **Animaux de moins de 70 jours :** issus d'une mère vaccinée ou désinsectisation + PCR	OUI
Pays-Bas	BTV3	Aucune condition concernant le BTV3 **Animaux de moins de 90 jours :** désinsectisation + PCR	OUI
Portugal	BTV1 et BTV4 Zones reconnues indemnes	**Bovins âgés de moins de 70 jours et ovins âgés de moins de 90 jours :** issus d'une mère vaccinée	Oui pour les bovins<70j ou ovins < 90 jours désinsectisés + PCR **NON** pour les autres animaux

Les envois d'animaux vers l'Allemagne, la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-bas peuvent avoir lieu si les animaux font l'objet d'une désinsectisation et d'un test PCR dont les résultats sont négatifs.

Les résultats des analyses PCR sont valables tant que l'animal demeure protégé contre les attaques de vecteurs. En outre le mouvement doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.

NB : Les animaux ayant fait l'objet d'un test PCR aux échanges dont le résultat est positif qui n'expriment pas de signes cliniques pourront être envoyés vers un atelier d'engraissement en ZR ou vers un abattoir. Cet abattoir peut être situé en ZI à condition que les animaux fassent l'objet

d'un transport direct vers l'abattoir et qu'ils soient abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée. Les moyens de transport devront être désinsectisés.

Ces animaux ne peuvent pas être envoyés aux échanges sauf pour abattage.

III.2.2.4 Certification sur TRACES-NT

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas ne demandent pas de conditions supplémentaires vis-à-vis du BTV3.

Les animaux au départ de ces pays doivent :

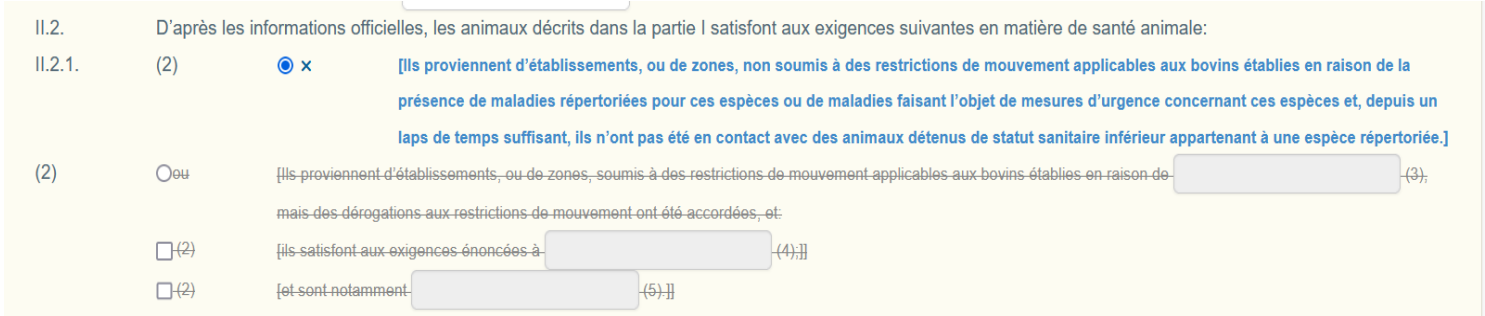
- Être vaccinés contre le BTV8 et BTV4 (sérotypes qui ne sont pas présents sur le territoire de destination)

OU

- Si les animaux ne sont pas vaccinés BTV4 et BTV8, ils doivent faire l'objet d'une désinsectisation et soumis à des tests PCR négatifs.

Il n'est pas nécessaire de faire des tests PCR si les animaux sont vaccinés contre les sérotypes 4 et 8.

- **Certification pour l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas (pays non indemnes de BTV3)**



- **Pour les animaux vaccinés BTV4 et BTV8 mais pas BTV3 :**

(2) ☑ et/ou [II.2.8.3. qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé

(2) ☐ [II.2.8.3.1. ~~sans aucune condition, et:~~

(2) ☐ et/ou [II.2.8.3.2. ~~sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et~~

(2) ☐ et/ou [II.2.8.3.3. ~~sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et~~

(2) ☑ et/ou [II.2.8.3.4. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

(2) ☑ et/ou [II.2.8.3.5. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]

- **Pour les animaux désinsectisés avec PCR :**

(2) ☑ et/ou [II.2.8.3. qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé

(2) ☐ [II.2.8.3.1. ~~sans aucune condition, et:~~

(2) ☐ et/ou [II.2.8.3.2. ~~sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et~~

(2) ☑ et/ou [II.2.8.3.3. sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

(2) ☐ et/ou [II.2.8.3.4. ~~sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et~~

(2) ☐ et/ou [II.2.8.3.5. ~~sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et~~

les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]

ANNEXE 1 – suspicion clinique

Signes cliniques à rechercher sur les animaux suspects de FCO - fiche de signalement et commémoratifs (3 pages). **L'association d'au moins deux des signes cliniques répertoriés par espèce est considérée comme signe d'appel de la FCO**. Les commémoratifs ainsi que la liste exhaustive des signes cliniques devront être répertoriés par le vétérinaire (tableau).

Ovins (une association de ces signes cliniques)

- Œdème de la face/mufle/inter-mandibulaire

- Conjonctivite/Larmoiement

- Jetage nasal

- Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle

- Œdème/cyanose de la langue

- Hyper-salivation

- Œdème et/ou congestion des bourrelets coronaires associés à une boiterie

- Raideur des membres

- Erosions/ulcères/croûtes/pétéchies au niveau de la mamelle

- Perte de laine

Bovins (une association de ces signes cliniques)

- Conjonctive/larmoiement/yeux exorbités

- Œdème péri-oculaire

- Jetage nasal

- Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle

- Congestion ou pétéchies sur le mufle

- Congestion des lèvres/de la muqueuse buccale

- Œdème et/ou congestion des bourrelets coronaires associés à une boiterie

- Œdème pâturons, boulet, canon, carpe/jarret

- Erosions/ulcères/croûtes/pétéchies au niveau de la mamelle

Caprins (une association de ces signes cliniques)

- Œdème de la face

- Jetage nasal

- Langue cyanosée

- Hyper-salivation

- Raideur des membres/boiterie

Type de signes cliniques	**Détail des signes cliniques observés** Espèce : …… Date d'apparition des symptômes : ……/……/……. ***Numéro EDE :*****……** ***Numéros des animaux prélevés ……*** ***Cocher la case si le signe est observé ↓***		Nombre d'animaux touchés par ce type de signe clinique
SIGNES CLINIQUES CHEZ LES ANIMAUX ADULTES			
Généraux	Abattement, dépression		
	Diminution de la production laitière		
	Chute de l'appétit, anorexie		
	Prostration, incapacité à se lever		
	Perte de poids / fonte musculaire		
	Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante		
	Hyperthermie		
Membres	Raideur des membres		
	Boiterie		
	Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires		
	Œdème pâturons, boulet, canon, carpe/jarret		
Tête	Congestion du mufle		
	Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle ou muqueuse nasale		
	Congestion de la muqueuse buccale		
	Erosions/ulcères de la muqueuse buccale		
	Œdème de la langue		
	Jetage nasal		
	Ptyalisme		
	Cyanose de la langue		
	Œdème face/inter-mandibulaire/mufle		
	Conjonctivite, larmoiement		
Mamelle / vulve	Congestion trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères vulve		
SIGNES CLINIQUES CHEZ LES JEUNES ANIMAUX			
Veaux ou précisez : ….	Cécité		
	Symptômes nerveux, paralysie, opisthotonos		
	Chétifs, morts-nés, prématurés		
	Autres :……		
Autres	Préciser : …… ……		
Avortements	Nombre d'avortements (ou vêlages prématurés) depuis l'apparition des symptômes sur Nombre de mise bas sur la même période: ……/……		
Diagnostic différentiel	Présence de vésicules ? Oui / Non Ptyalisme + ulcères ? Oui / Non		

Fièvre aphteuse	

FICHE DE SIGNALEMENT ET DE COMMÉMORATIFS EN SANTÉ ANIMALE

Établie par : *(Nom du vétérinaire)* Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Vétérinaire sanitaire du site suspect oui non

Destinataires de la fiche (*précisez) :* DD(ETS)PP LDA LNR Autres :

ORIGINE SIGNALEMENT	**Élevage identifié : oui non,** si oui : Identifiant (ex. EDE, SIRET, INUAV) **:** **Nom/raison sociale** **Commune** : T**éléphone :**

MOTIF SIGNALEMENT	**Espèce(s) concernée(s):** Ø **MALADIE :** Fièvre aphteuse Dermatose nodulaire contagieuse Fièvre catarrhale ovine Autre (*précisez*): Ø **SYNDROMES/SYMPTOMES/LESIONS** (*à décrire*) :

RECENSEMENT *renseigner une ligne par espèce (ajouter des lignes si nécessaire)*	Espèce/catégorie	Effectif total	Malades	Morts	Date des 1ers symptômes

Date de prélèvement : _ _ _ _ /_ _ _ _/ _ _ _ _ _

DEMANDE D'ANALYSE	Animal					Prélèvements		Analyses demandées
	Identifiant animal	État[1]	Espèce	Âge	Statut vaccinal	Numéro(s) de prélèvement	Type de prélèvement[2]	
	Ex : animal FR0012345678	*M*	*BV*	*24 mois*	*RAS*	*1*	*Sang (tube EDTA)*	*PCR*

[1] S (sain), M (malade) ou C (cadavre) [2] Sang tube sec, Sang tube EDTA, Rate, Encéphale, etc.

Date d'envoi : _ _ _ _/_ _ _ _ / _ _ _ _ Laboratoire destinataire : **A ……., Cachet**

Date :_ _ _ _ /_ _ _ _ / _ _ _ _

La fiche est transmise directement ou par fax, mel, scan ou photo à la DD(ETS)PP du département du site suspect pour la prise en charge du signalement. La DD(ETS)PP vous contactera pour la conduite à tenir et le recueil d'informations complémentaires ; caractéristiques du site et des activités, espèces présentes, atteintes, niveau et sévérité, …

Une copie de cette fiche, préalablement protégée, doit accompagner les prélèvements et être placée entre l'emballage secondaire et l'emballage extérieur. Le laboratoire doit être averti de l'expédition des prélèvements.

Version 1_ 09_8_24

ANNEXE 2

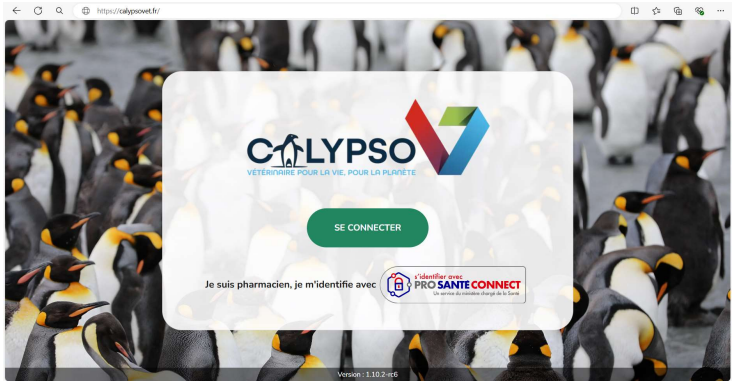
Procédure :
Commande des vaccins contre la FCO sur Calypso

Vétérinaires sanitaires d'élevages de bovins et d'ovins

❶ Se connecter à Calypso

https://calypsovet.fr
avec vos identifiant et mot de passe ordinaux.

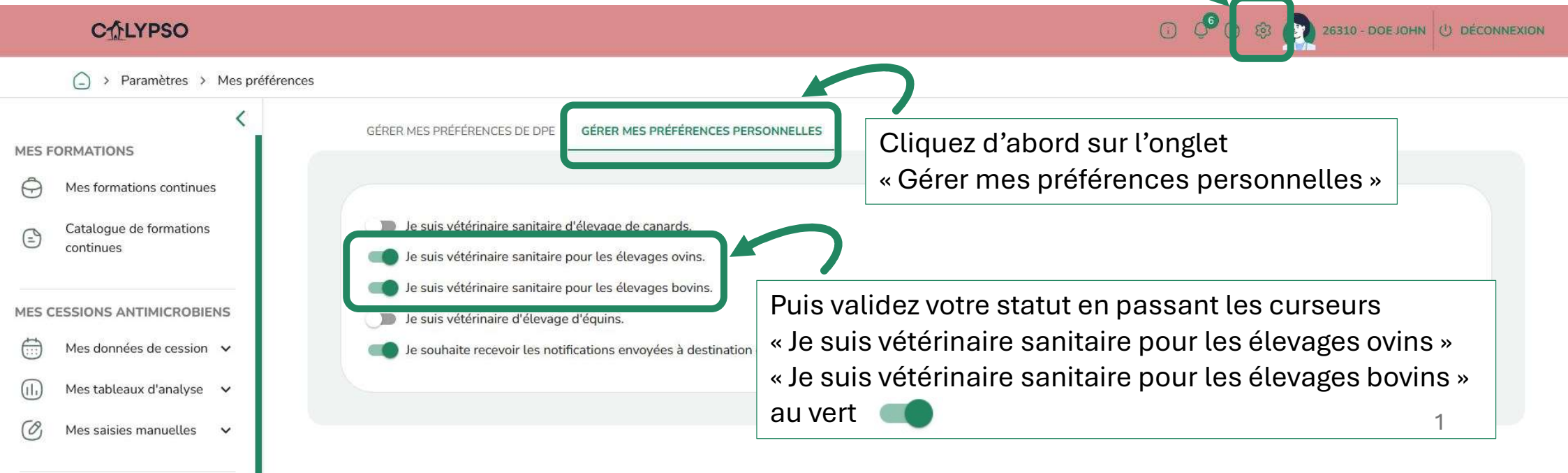
En cas de problème d'identification, vous pouvez envoyer un email à :
assistance-utilisateur@ordre.veterinaire.fr



❷ Paramétrer vos préférences

Pour avoir accès au module de commande des vaccins FCO, vous devez être identifié comme vétérinaire sanitaire d'élevages de bovins et d'ovins.

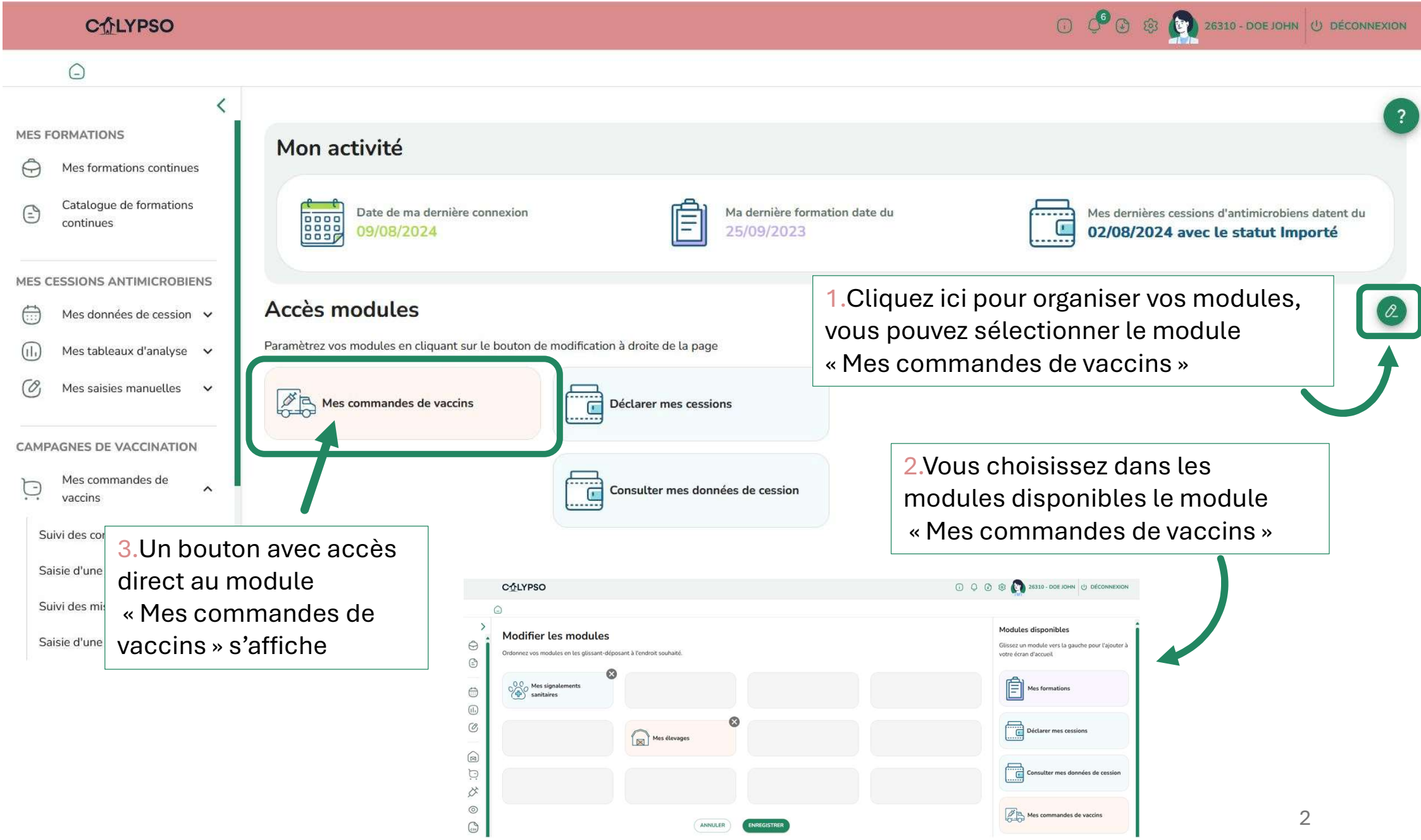
Pour cela, vous devez modifier vos préférences : cliquez sur l'icône ⚙ "Paramètres".



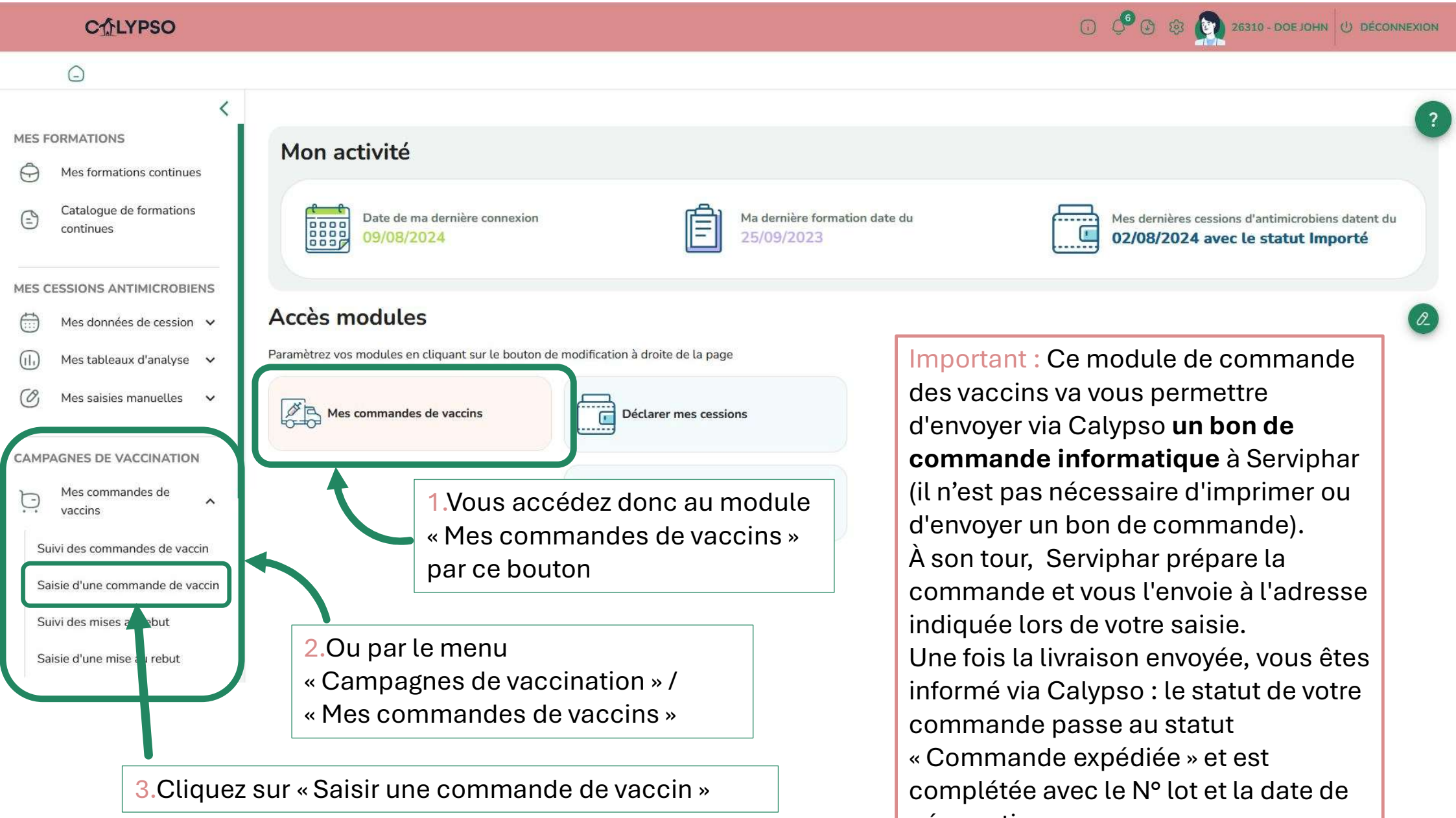
Cliquez d'abord sur l'onglet
« Gérer mes préférences personnelles »

Puis validez votre statut en passant les curseurs
« Je suis vétérinaire sanitaire pour les élevages ovins »
« Je suis vétérinaire sanitaire pour les élevages bovins »
au vert

❸ Entrer dans le module « Mes commandes de vaccins »



❸ Entrer dans le module « Mes commandes de vaccins »



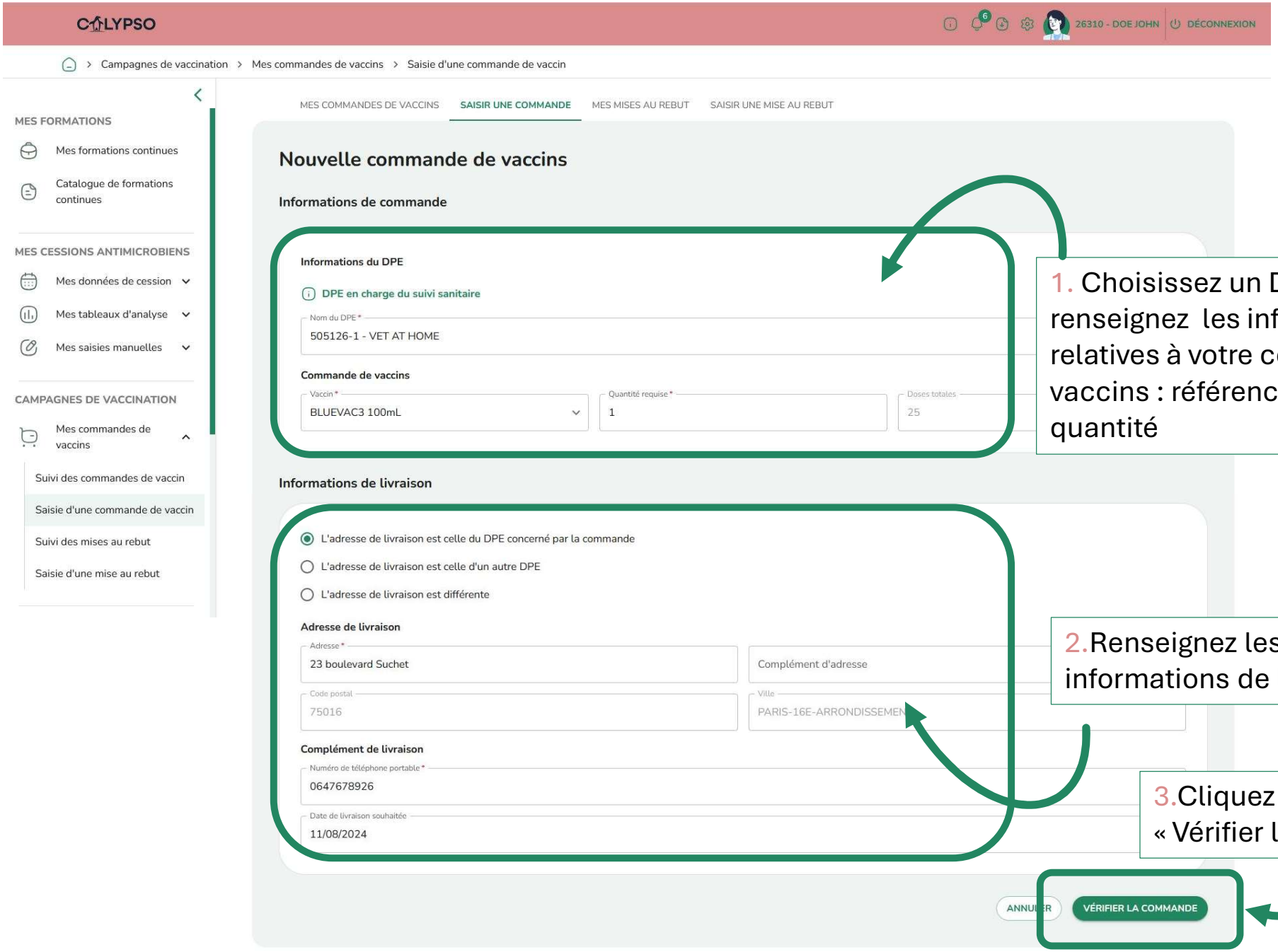
1.Vous accédez donc au module « Mes commandes de vaccins » par ce bouton

2.Ou par le menu « Campagnes de vaccination » / « Mes commandes de vaccins »

3.Cliquez sur « Saisir une commande de vaccin »

Important : Ce module de commande des vaccins va vous permettre d'envoyer via Calypso **un bon de commande informatique** à Serviphar (il n'est pas nécessaire d'imprimer ou d'envoyer un bon de commande).
À son tour, Serviphar prépare la commande et vous l'envoie à l'adresse indiquée lors de votre saisie.
Une fois la livraison envoyée, vous êtes informé via Calypso : le statut de votre commande passe au statut « Commande expédiée » et est complétée avec le N° lot et la date de péremption.

4 Saisir une commande de vaccins



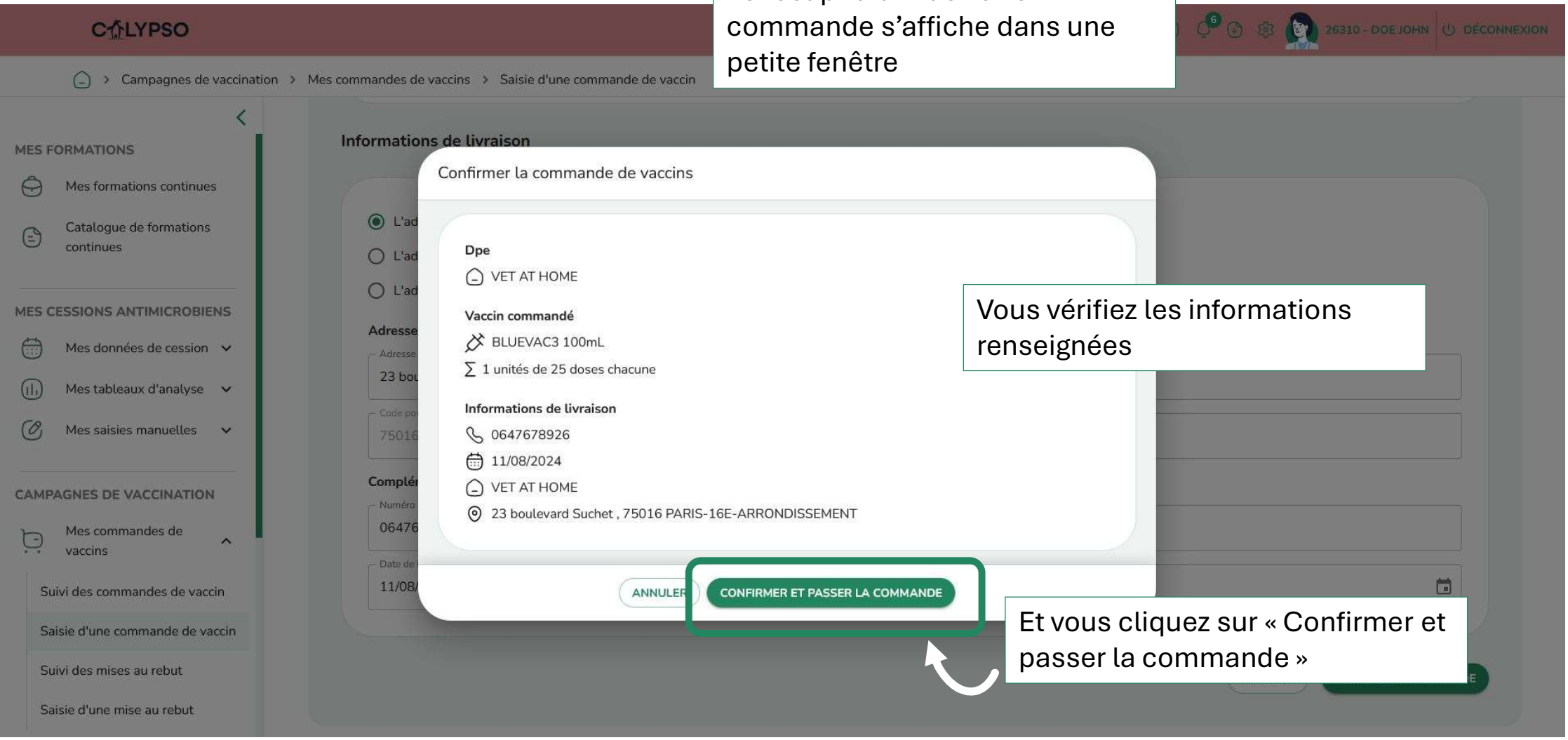
1. Choisissez un DPE et renseignez les informations relatives à votre commande de vaccins : référence du vaccin et quantité

2. Renseignez les informations de livraison

3. Cliquez sur « Vérifier la commande »

❺ Vérification de la commande saisie

Le récapitulatif de votre commande s'affiche dans une petite fenêtre



Vous vérifiez les informations renseignées

Et vous cliquez sur « Confirmer et passer la commande »

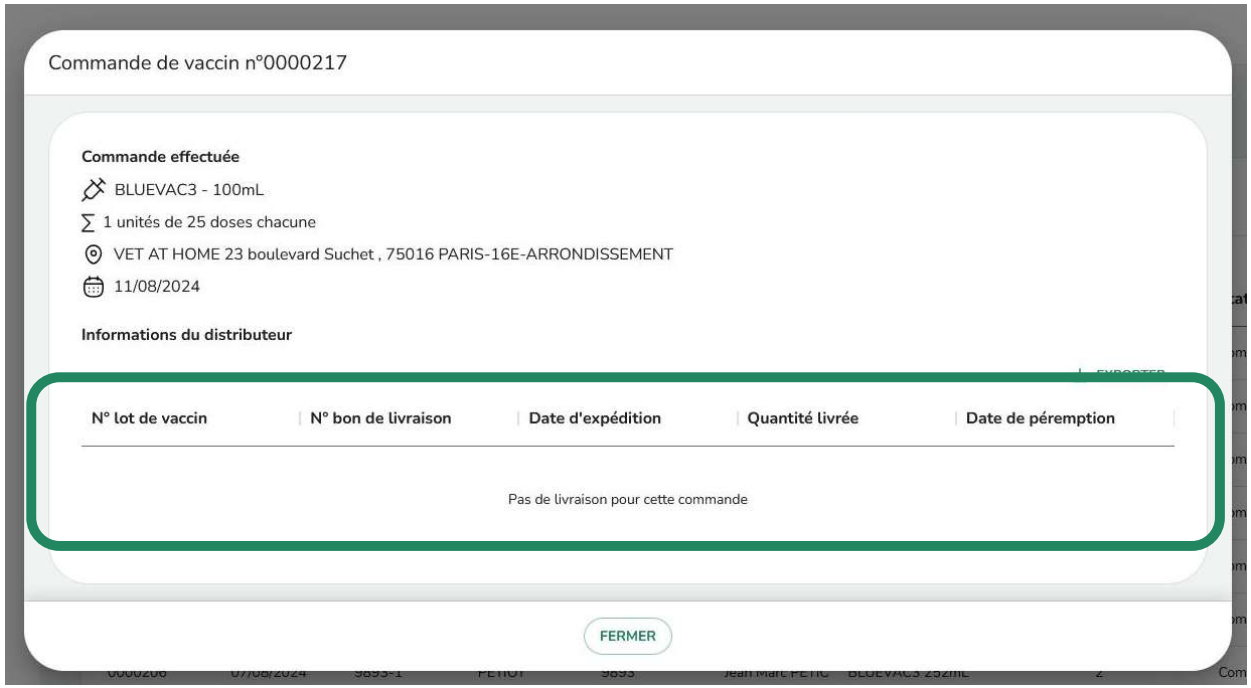
6 Suivi de la commande de vaccin

1. Un message vous indique que votre commande a bien été créée



2. Vous retrouvez votre ligne de commande dans l'onglet « Mes commandes de vaccins »

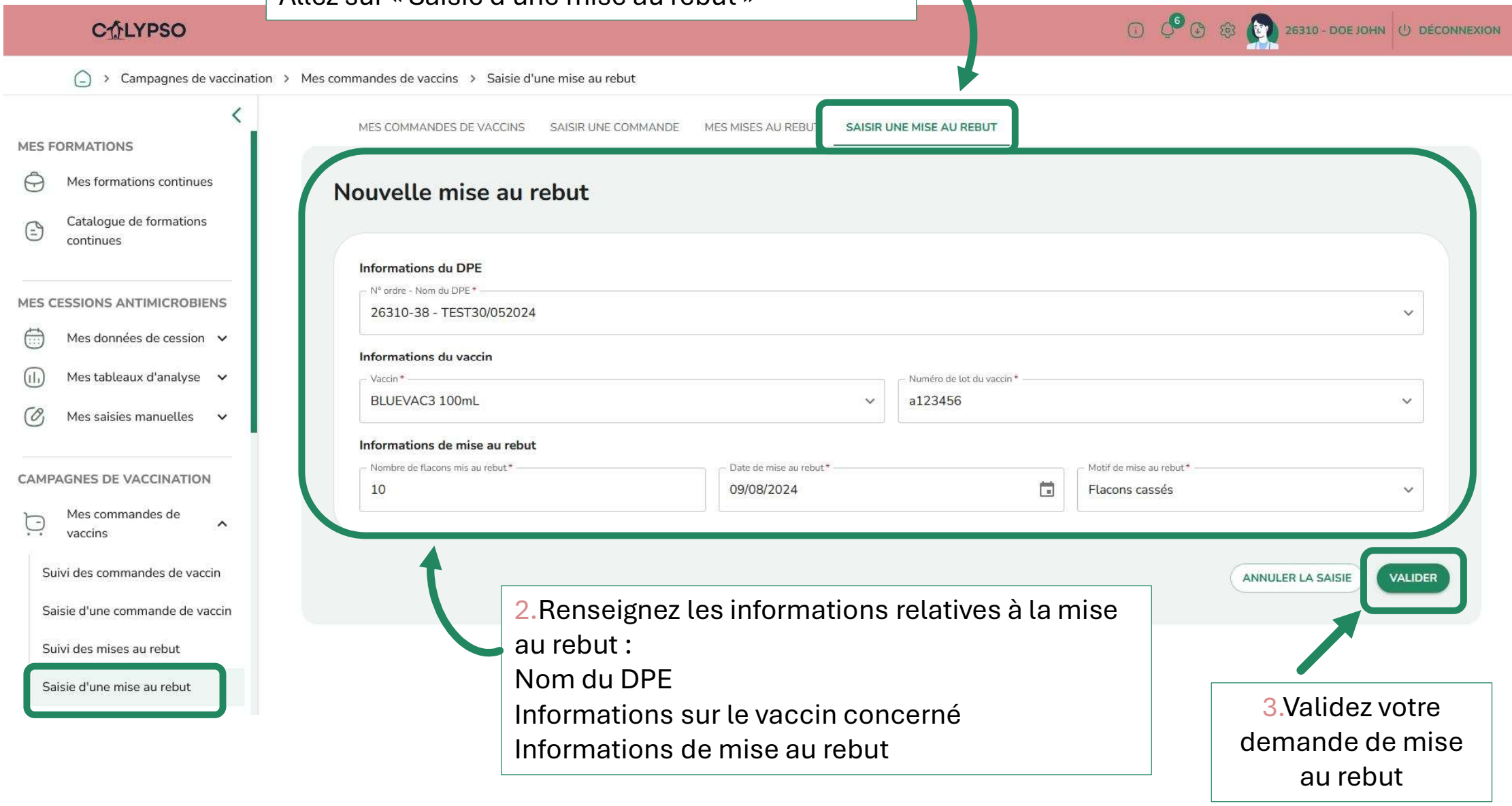
3. Pour suivre l'état de la livraison, vous cliquez sur le picto



4. Une fenêtre affichant les informations de livraison s'ouvre

7 Saisir une mise au rebut de vaccin

1. Dans le menu « Campagnes de vaccination »
Allez sur « Saisie d'une mise au rebut »

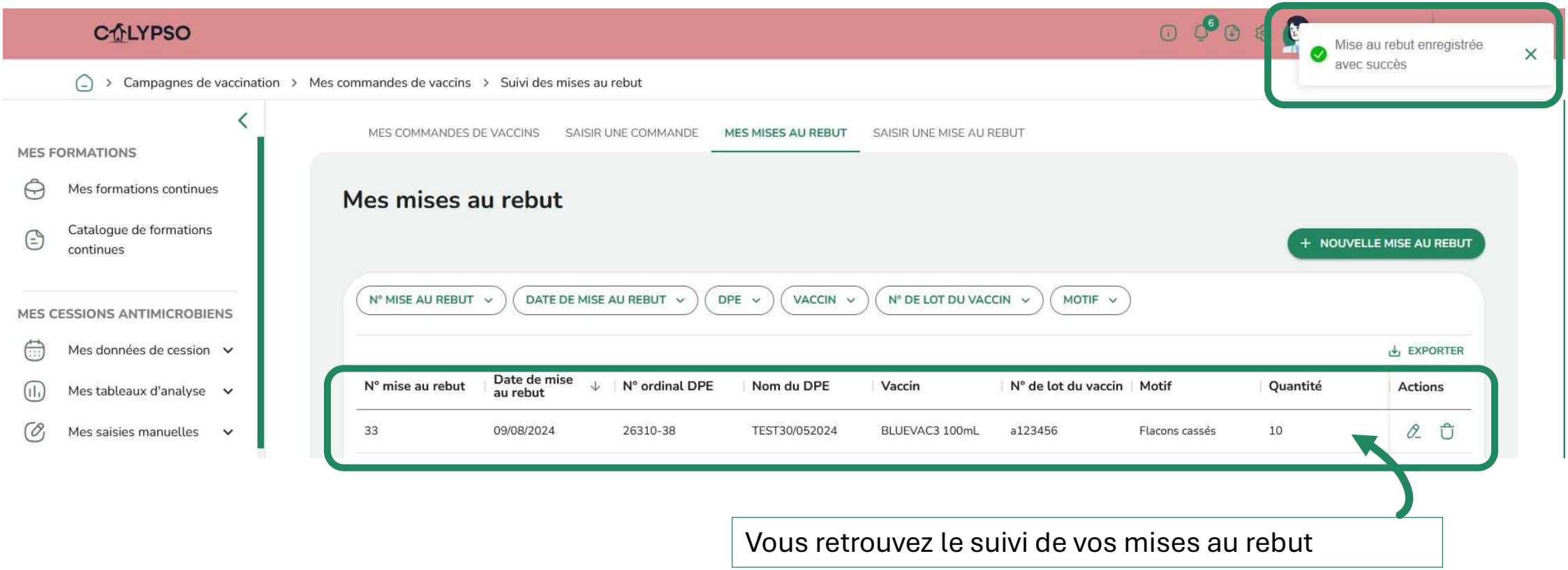


2. Renseignez les informations relatives à la mise au rebut :
Nom du DPE
Informations sur le vaccin concerné
Informations de mise au rebut

3. Validez votre demande de mise au rebut

8 Suivre la mise au rebut de vaccin

Un message vous indique que votre demande de mise au rebut a bien été enregistrée



Vous retrouvez le suivi de vos mises au rebut

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX

Je soussigné(e),

Responsable de l'établissement (centre de rassemblement/ exploitation)[1]

.....

Identifié(e) sous le numéro EDE :

Atteste sur l'honneur que les *(nombre et espèce)* listés dans le tableau ci-dessous :

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :
(*nom du produit*), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

[1] rayer la mention inutile

N° IPG	Date du traitement	N° IPG	Date du traitement